



COMMISSION DEPARTEMENTALE GESTION DES COMPETITIONS

du 02/12/2024

*** Procès-verbal n°08 ***

(en télématique)

Membres présents: Bruno BECHET (Président) - Philippe CHERADAME - Thierry AUBERT
Léone RIER - Romain FELDHOFFER - Éric ANDEOLE - Patrick BAILLARD.

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

1/ Reprise dossier :

Match n°28645322 du 12/10/2024 – Départemental 1

FC DU PAYS AIGLONS 2 / FC HAUTS DU PERCHE 1

Match non joué – Arrêté municipal.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Attendu que l'arrêté municipal a été signé en date du 10 octobre 2024,
- Attendu que le club du FC Pays Aiglons a transmis ce dit arrêté le 10 octobre 2024,
- Attendu que le 10 octobre 2024, le club du FC Hauts du Perche conteste la fermeture du terrain stade René Foisy à L'Aigle et suivant l'annexe 4 aux règlements généraux (Règlements des terrains et installations sportives) demande au DOF de contrôler le terrain.
- Attendu que la Commission des terrains du DOF a contrôlé le terrain en présence des deux clubs avec la responsable des sports de la ville de l'Aigle.
- Elle estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre et que le terrain est jouable.
- Attendu que le club recevant n'a pas proposé de terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.
- Considérant les dispositions de l'annexe 4 aux règlements généraux, règlement des terrains et installations sportives saison 2024/2025,

La Commission décide :

De donner match perdu par forfait au club du FC Pays Aiglons 2 sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier l'équipe du Hauts du Perche 1 sur le score de 3 à 0.

Le Président.